

PREAMBULE : Le CDOS 92 a pour objet de contribuer à la défense et au développement du patrimoine sportif départemental des Hauts de Seine, de représenter le sport départemental pour toutes les questions d'intérêt général, de propager les principes fondamentaux de l'Olympisme, d'entreprendre, au nom des organismes départementaux ou avec eux, toutes activités d'intérêt commun, d'alerter le C.N.O.S.F. sur l'utilisation des propriétés Olympiques, et, d'une manière générale, de faire tout ce qui est nécessaire au développement de l'idéal et de la pratique sportive au sein du Département des Hauts de Seine.

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de compléter ou de préciser, conformément aux dispositions de l'article 22 des statuts, le fonctionnement des différents organes du CDOS 92. Il ne peut, en aucun cas, comprendre des dispositions qui leur seraient contraires.
Il fixe notamment les règles communes garantissant le bon fonctionnement de ses instances.

ARTICLE 2 - FONCTIONNEMENT DU COMITE DIRECTEUR

Le rôle du Comité Directeur est fixé par l'article 7 des Statuts.
Il délibère sous la présidence du Président du CDOS 92, sur toutes les questions intéressant les objectifs et la politique du Comité qui sont portées à son ordre du jour.

Il entend les propositions et rapports des responsables des Commissions, Groupes de Travail et de la coordination CDOS Ile-de-France du CROSIF et CNOSF

Il dégage les orientations qui seront mises en œuvre par le Bureau.

Le secret des délibérations et la solidarité à l'égard des décisions prises s'impose à tout membre du Comité Directeur.

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau, composé conformément à l'article 11 des statuts, assiste en permanence le Président dans sa tâche.

Après l'élection du Président, les membres du Bureau sont élus à titre individuel par un vote à bulletin secret du Comité Directeur.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un poste du Bureau, le Comité Directeur pourra, sur proposition du Président, le remplacer en désignant en son sein un nouveau membre du Bureau.

Par ailleurs, le Comité Directeur pourra désigner à sa convenance, à bulletin secret, un ou plusieurs membre(s) d'honneur qui seront invités à participer à ses réunions.

Ces désignations seront proposées à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire du CDOS 92.

Le Président peut confier aux Vice-Présidents, reconnu ou qualifié dans le domaine concerné, la charge d'animer une des commissions permanentes et de rendre compte au Bureau et au Comité Directeur des résultats des travaux et propositions de la commission concernée.

Le Président peut également confier des missions temporaires ou permanentes aux Vice-Présidents, et à tout autre membre du Comité Directeur reconnu ou qualifié dans le domaine d'intervention concerné.

Le Président peut également, après consultation du Bureau, nommer un ou plusieurs chargés de mission permanents qui rendent compte au Bureau de leur mission.

En cas de carence ou d'absence prolongée, quelle qu'en soit la raison, de l'un des membres du Bureau, aux séances de celui-ci, il sera procédé, sur proposition du Président, à une délibération du Comité Directeur qui prendra, par vote à bulletin secret, la décision adéquate concernant cette situation.

En pareil cas, la personne concernée par cette mesure pourra être préalablement entendue par le Comité Directeur et présenter ses observations relatives à cette situation, par écrit ou oralement. Le Bureau pourra inviter, sur proposition de l'un de ses membres agréés par le Président, toute personne qualifiée ou reconnue dans son domaine d'intervention pour apporter ses connaissances ou son expertise sur un sujet mis à l'ordre du jour d'une séance du Bureau.

ARTICLE 4 - LE PRÉSIDENT

Le Président dirige les débats de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau dont il fixe l'ordre du jour, en collaboration avec le Secrétaire Général, et, pour ce qui est de l'Assemblée Générale, après approbation du Comité Directeur.

En cas de vacance ou d'empêchement momentané du Président dans l'exercice de ses fonctions, un Vice-Président le plus âgé assurera temporairement les fonctions du Président dans l'attente de la désignation par le Comité Directeur du membre de celui-ci devant assumer, à titre intérimaire, les fonctions de Président, et ce, conformément aux dispositions de l'article 9 - 2^{ème} alinéa - des Statuts.

Le Président pourra inviter, aux réunions du Bureau ou du Comité Directeur, toute personne susceptible d'apporter ses connaissances sur un sujet particulier.

De même, il pourra se faire accompagner d'un ou de plusieurs membres du Comité Directeur dans l'exercice de ses fonctions.

Il ordonnance toutes les dépenses du CDOS 92

Il a, la signature bancaire jusqu'à un plafond d'engagement financier décidé par le Comité Directeur.

ARTICLE 5 - LE SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général assure la mise en œuvre des décisions du Bureau, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale, et veille à leur diffusion interne ou externe, le cas échéant.

Le Secrétaire Général propose, en accord avec le Président, l'ordre du jour des séances. Il tient un procès-verbal des réunions du Bureau, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale, et en assure l'archivage, la diffusion et la publication.

Il diffuse ainsi les procès-verbaux approuvés des réunions :

- De Bureau, aux membres du Comité Directeur
- De Comité Directeur, à ses membres et aux Présidents des Ligues, Comités District départementaux sportifs des Hauts de Seine, membres du CDOS 92.

Il accompagne le Président dans la gestion du personnel administratif du CDOS 92, répartit le travail et s'assure de sa bonne exécution ; il veille, d'une façon générale, au bon fonctionnement des services du siège social.

Il assure la bonne gestion du courrier reçu au CDOS 92, en liaison avec le Président et toute personne concernée.

Il est assisté par le Secrétaire Général Adjoint, qui le supplée dans l'exercice de ses fonctions.

En cas d'empêchement du Secrétaire Général constaté par le Comité Directeur ou par le Bureau, le Secrétaire Général adjoint le remplace avec toutes les prérogatives liées à sa fonction

ARTICLE 6 - LE TRESORIER GENERAL

Le Trésorier Général assure, sous l'autorité du Président, la tenue de la comptabilité du CDOS 92, et veille à la bonne entrée de ses ressources, au respect de ses obligations financières et au paiement à bonne date de ses charges.

Il gère l'actif au mieux des intérêts de l'association, avec l'accord du Président.

Il jouit d'une délégation permanente de la signature bancaire jusqu'à la somme de 3 000 Euro et au-delà, conjointement avec le Président ou le Secrétaire Général.

Il vérifie les écritures comptables et, d'une manière générale, les comptes de l'association qu'il soumet à l'approbation du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale la plus proche.

Au cours de chaque exercice, il rend compte des situations comptable et financière de l'association à chaque réunion de Bureau.

Il établit en fin d'exercice, et en liaison avec le personnel concerné, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le projet de budget prévisionnel, qui, après approbation du Bureau et du Comité Directeur sont soumis au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il veille à ce que le vérificateur aux comptes ou le cas échéant le Commissaire aux Comptes nommé par l'Assemblée Générale examine les comptes et présente un rapport de révision des comptes clos.

Pour ce faire, le Trésorier Général tiendra toute la comptabilité du CDOS 92 à la disposition du vérificateur aux comptes ou le cas échéant le commissaire aux comptes pour que celui-ci puisse établir son appréciation et certifier les comptes.

Le Trésorier Général Adjoint assiste le Trésorier Général dans sa tâche.

En cas d'empêchement du Trésorier Général constaté par le Comité Directeur ou le Bureau, le Trésorier Général Adjoint le remplace avec toutes les prérogatives liées à sa fonction.

ARTICLE 7 - LES COMMISSIONS

Outre les commissions statutaires, il peut être institué auprès du CDOS 92, conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts et aux décisions arrêtées par le Comité Directeur, plusieurs Commissions, dont la liste suit :

- Communication,
- Développement,
- Equipements,
- Formation,
- Haut-niveau,
- Jeunes, Citoyenneté et Sport,
- Juridique,
- Médicale,
- Membres d'Honneur et Distinctions,
- Paralympique,
- Patrimoine,
- Sport féminin,
- Sports de nature,
- Sport Scolaire et Universitaire,

Placées chacune sous la responsabilité de l'un des Vice-présidents ou de tout autre membre du Comité Directeur du CDOS 92 reconnu ou qualifié dans le domaine considéré, ainsi qu'il a été dit à l'article 2.

Il est également institué au sein du CDOS 92 une réflexion commune et des transferts de savoir-faire entre ses membres, de proposer une doctrine commune et des éléments de réponse profitables au monde sportif des départements de la Région Ile de France de collaborer et d'échanger avec d'autres. Enfin, peuvent être constitués au sein du CDOS 92 des Groupes de travail, permanents ou ponctuels, dont la liste, non exhaustive et susceptible, de modification, suit : C.N.D.S., Milieu carcéral, Relations avec la vie associative, Territoires.

Ces Commissions, Coordination et Groupes de Travail sont composés de membres du Comité Directeur du CDOS 92 ou de toutes autres personnalités du monde sportif, choisies pour leur compétence pour participer aux missions de ces entités.

Elles se réunissent, autant de fois que nécessaire, à la diligence de son Responsable et sur l'ordre du jour préparé par celui-ci.

La Commission Juridique, placée sous la responsabilité d'un membre du Bureau du CDOS 92, peut-être, notamment, convoquée par le Président, pour veiller à l'application des dispositions légales et réglementaires, donner son avis, son conseil et son assistance sur les matières statutaires et disciplinaires et sur toute question d'ordre juridique, pour préparation de toute décision.

Des groupes de travail peuvent être mis en place sous la responsabilité d'un membre du Bureau du CDOS 92 ou d'un chargé de mission.



Par ailleurs, il est créé une Commission électorale de 3 membres chargée de préparer, dans les meilleures conditions, toutes élections concernant le CDOS 92, en s'assurant des conditions de candidature et d'éligibilité des personnes et en organisant et contrôlant toutes opérations électorales (scrutins, dépouillement, proclamation des résultats électoraux, saisine éventuelle de toute réclamation,). Les membres de cette commission sont désignés par le Comité Directeur et sont des personnalités extérieures au Comité Directeur, non porteurs de droits de votes et non candidats à l'élection concernée et sans lien de parenté avec les candidats.

ARTICLE 8 - ELECTIONS

Les candidatures au Comité Directeur devront être adressées au Président du CDOS 92. Trente (30) jours francs avant l'Assemblée Générale Elective, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre simple remise contre récépissé au Président ou au Secrétaire de l'association ou par courrier électronique contre avis de réception matérialisant la date de l'envoi dans le délai requis.

Toute candidature à un poste de membre du Comité Directeur fera l'objet, pour être recevable, d'une lettre de motivation, assortie d'un curriculum-vitae. Elle sera présentée par la structure dont émane le candidat (Ligue, Comité,) à jour de cotisation au plus tard à la date légale de dépôt, tel que prévu à l'article 7 des statuts.

Les candidatures seront portées à la connaissance des membres de l'Assemblée Générale dix jours avant celle-ci.

ARTICLE 9 - AUTRES DISPOSITIONS

Les membres du Comité Directeur s'engagent à porter devant le Bureau les différends qui pourraient surgir entre eux. Ils s'interdisent de recourir à toute autre juridiction, sans avoir utilisé au préalable cette procédure.

Les membres du Comité Directeur s'engagent à ne pas prêter leur concours, ni à accorder leur patronage ou l'appui de leur nom à des manifestations ou à des organisations sportives, ni à des groupements, comités, etc., dont l'objet serait manifestement contraire aux statuts et aux buts du C.N.O.S.F ou à ceux du CDOS 92, et généralement à l'idéal Olympique.

Le présent Règlement Intérieur est applicable à compter du 02 /mai /2016